

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2020-33 du 12 février 2020
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 portant autorisation au titre du code de l'environnement du
projet de la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade,
Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 autorisant au titre du code de l'environnement le projet de la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon encadrant notamment les débits de fuite à 20 l/s si la surface collectée des bassins versants est inférieure à 7 ha ;

VU la demande de la DREAL AURA du 15 mars 2019 portant sur la validation des hypothèses de dimensionnement des ouvrages hydrauliques dans le cadre du projet de modifications de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 ;

VU le courrier de réponse de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 29 juillet 2019 ;

VU la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 novembre 2019 de modifications de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 février 2020 ;

Considérant que les modifications demandées présentent un caractère non substantiel ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - modifications

Les paragraphes « rétablissement hydraulique » et « gestion des eaux pluviales » de l'article 2 de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 sont supprimés et remplacés comme il suit :

Rétablissement hydraulique

Le projet comprend la réalisation de 13 ouvrages d'art répartis ainsi : 4 passages supérieurs (PS3, PS9, PS10, PS12), 4 passages inférieurs (PI1, PI7, PI8, PI13), un viaduc (viaduc de la Leuge) et 4 ouvrages hydrauliques (OH2, OH4, OH6, OH11). Le PI7 a une fonction mixte (hydraulique et boviduc). Le PS12 est un passage « grande faune ».

Tous les ouvrages de rétablissement des cours d'eau et des autres écoulements sont dimensionnés pour la crue centennale.

La culée C3 (côté ouest) du viaduc de la Leuge ne comportera pas de perré et sera de grande hauteur, de façon à rendre le viaduc transparent par rapport à la crue centennale.

Les ouvrages de rétablissement de cours d'eau (OH 2 sur le Gizaguet, OH 6 (sous RD 17) sur la Leuge, OH 10 sur le ruisseau des Barlières) seront enterrés de 30 cm par rapport au fil d'eau des cours d'eau naturels, de façon à conserver une épaisseur de sédiments au fond des ouvrages, et d'assurer la continuité écologique tout au long des franchissements.

Un dispositif parafouille sera mis en place en aval des ouvrages pour prévenir toute érosion.

À l'intérieur de ces ouvrages OH2, OH6 et OH10, des aménagements (banquettes ou passages en encorbellement) seront installés afin de garantir la franchissabilité de la petite faune. Ils seront calés de façon à rester à sec en crue décennale (10 ans).

Les caractéristiques physiques des ouvrages sont récapitulées dans le tableau suivant :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Q100 (m³/s)</i>	<i>Dimensions hydrauliques du dalot</i>		<i>Longueur de l'OH (m)</i>
		<i>Largeur (m)</i>	<i>Hauteur (m)</i>	
<i>Gizaguet</i>	12.76	4	1.5	23
<i>Leuge sous RD 17</i>	24.73	5.5	2.7	9.3
<i>Ruisseau de Barlières</i>	7.99	1.5 (fond) 3m (sur banquette)	1.7	22.9
<i>Écoulements</i>	<i>Q100 (m³/s)</i>	<i>Dimensions hydrauliques</i>		<i>Longueur de l'OH (m)</i>
		<i>Largeur (m)</i>	<i>Hauteur (m)</i>	
<i>BV-B (PI7)</i>	6.98	3	3 (arche)	64
<i>BV-D (OAH 4)</i>	9.22	2.25	2.25	39.4
<i>BV-F (OAH 1 bis)</i>	7.36	Ø 1.5 (buse)		54

Gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière sera assurée par un réseau étanche constitué de cunettes béton et de caniveaux à fentes.

La gestion de ces eaux sera assurée par 5 bassins d'assainissement multifonction (traitement, rétention). Ces bassins permettront le traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales recueillies jusqu'au temps de retour décennal. Les rejets au milieu seront limités à raison de 20 l/s car la surface collectée par chaque bassin est inférieure à 7 ha.

Les bassins auront un volume mort et une vanne à fermeture manuelle, afin de stocker un déversement accidentel de 50 m³. Le piégeage de la pollution accidentelle pourra se faire indifféremment par temps sec ou par temps de pluie.

Les bassins seront munis d'une lame siphonide en sortie afin de piéger les hydrocarbures.

Les principales caractéristiques des bassins créés dans le cadre du projet sont les suivantes (débit de fuite de 20 l/s) :

<i>Bassin</i>	<i>BR1</i>	<i>BR2</i>	<i>BR3</i>	<i>BR5</i>	<i>BR6</i>
<i>Surface collectée = surface active (ha)</i>	<i>1,56</i>	<i>5,61</i>	<i>4,81</i>	<i>6,98</i>	<i>2,45</i>
<i>Volume utile (m³)</i>	<i>532</i>	<i>3057</i>	<i>2398</i>	<i>4010</i>	<i>1018</i>
<i>Hauteur du volume mort (m)</i>	<i>0,4</i>				
<i>Débit de fuite à mi-remplissage (l/s)</i>	<i>13</i>	<i>12,8</i>	<i>13,5</i>	<i>12,4</i>	<i>12</i>
<i>Débit de fuite maximal (l/s)</i>	<i>19</i>	<i>18,8</i>	<i>19,5</i>	<i>18,2</i>	<i>17,4</i>
<i>Temps de propagation de la pollution (h)</i>	<i>2h20</i>	<i>12h21</i>	<i>4h15</i>	<i>17h39</i>	<i>2h</i>

Les autres paragraphes de l'article 2 sont inchangées.

L'article 4 de l'arrêté DDT-SET-2015-203 portant sur le délai de réalisation des travaux est modifié ainsi qu'il suit :

Les travaux projetés devront être réalisés dans un **délai de cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prolongé sur demande du pétitionnaire au moins six mois avant l'échéance.

Les autres articles de l'arrêté DDT-SET-2015-203, hormis ceux portant sur les voies et délais de recours et sur l'exécution sont inchangés.

Article 2 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Article 3 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes sur Alagnon, Saint-Géron et Vergongheon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait au Puy en Velay, le 12 février 2020

po Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


François GORIEU A DELAUL